

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-219 du 2 Juin 1988

portant création de la Commission ad-hoc chargée de connaître des faits reprochés à la Camarade Rachelle de SOUZA préposée de l'Office des Postes et Télécommunications en service à la Recette de SE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Conseil Exécutif National en date du mercredi 6 Avril 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la Camarade Rachelle de SOUZA, préposée de l'Offices des Postes et Télécommunications, en service à la Recette de SE, impliquée dans une affaire de détournement de fonds commis au préjudice de ladite Recette.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Sévérine Kokouvi LAWSON du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

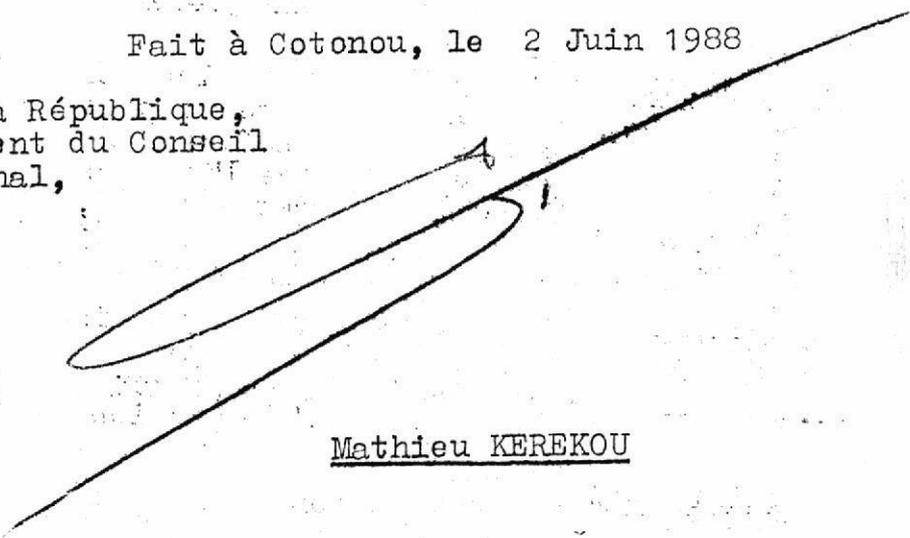
- Membres : Camarades :
- Mathias GOGAN de l'Inspection Général d'Etat
Section Financière ;
 - Célestin ZEKPA de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative,
 - Albertine D. HOUNTON, du Ministère du Travail
et des Affaires Sociales ;
 - Léon Julien ZOHOUN, du Ministère des Finances
et de l'Economie ;
 - Capitaine Ousmane KANDISSOU et
 - Sergent-Chef Sébastien SOGNON
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Flavien AIDOMONHAN du Ministère de l'Infor-
mation et des Communications ;

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 2 Juin 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et membres 10.-